



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Utilisation des eaux
Eau d'usage et pompes à chaleur

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du 16 décembre 2021

Demande de concession pour l'usage des eaux publiques pour l'utilisation d'eau de refroidissement

Conformément à l'art. 9 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE)

Demande pour

nouvelle concession

modification de la concession

Personne requérante (concessionnaire)

Nom

Rue

NPA/lieu

Téléphone

Courriel

Resp. du projet

Nom

Rue

NPA/lieu

Téléphone

Courriel

Emplacement de l'installation

Commune

Rue, localité, nom local

Coordonnées topographiques
du point de prélèvement de l'eau

E=

/ N=

Parcelle n°

Coordonnées topographiques
du point de restitution de l'eau

E= _____ / N= _____ Parcelle n° _____

Informations sur l'utilisation

Eaux concernées (eaux souterraines, source, nom des eaux superficielles)

Type d'utilisation

Refroidissement d'intérieur Free-cooling _____

Évacuation de l'eau échauffée (par ex. dans les eaux souterraines, nom des eaux superficielles)

Prélèvements prévus (Q)

(en l/min ou m³/h, correspond en général à la puissance nominale installée de la pompe de prélèvement)

Réchauffement maximal (ΔT)

(en Kelvin)

Capacité max. de rejet de chaleur

(en kW / calcul : $Q \times \Delta T \times 0,07$)

Date de la mise en service

Suivi hydrogéologique assuré par

Autorisation de forage

Si la demande de concession s'accompagne d'une demande d'autorisation pour des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines (puits), les informations complémentaires suivantes sont requises :

Objet	Forage n°	Coordonnées du point	Profondeur	Parcelle
Prélèvement /m
Restitution /m
..... /m
..... /m

Les documents demandés (voir liste ci-après) sont annexés
(selon la notice d'information « Explications relatives à l'élaboration d'une demande de concession Utilisation pour eau de refroidissement »)

Nom du signataire

(nom et prénom en lettres capitales)

Signature de la personne requérante

(éventuellement avec tampon)

Liste des documents à joindre à la demande de concession

- Plan du registre foncier indiquant les points de prélèvement, de restitution, d'amenée et d'évacuation des eaux
- Si utilisation d'eaux souterraines : rapport hydrogéologique (preuve de faisabilité, évaluation)
- Si utilisation d'eaux superficielles : plan de détail (de surface et coupe) des points de prélèvement et de restitution des eaux

- Si utilisation d'eaux superficielles : rapport technique (évaluation des impacts, résiduels détermination des débits)
- En cas de mise à contribution d'installations ou d'immeubles privés (canal pour un usage artisanal p. ex.), le consentement du propriétaire est requis
- Dans le cas des communautés de personnes : procuration par un représentant habilité

Important

Procédure d'octroi de concession

1. Une procédure d'octroi de concession est généralement traitée dans un délai de cinq à huit semaines à compter de la date de réception du dossier complet.
2. La demande doit être accompagnée de tous les documents requis (cf. liste des documents à joindre à la demande de concession). L'Office des eaux et des déchets (OED) se réserve le droit de demander des données complémentaires.
3. Les informations et les documents contenus dans le dossier font foi. La personne requérante est responsable de ses déclarations.
4. Les concessions pour l'utilisation d'eau de refroidissement sont soumises à une redevance unique ainsi qu'à une redevance annuelle (art. 11, lit. a et art. 16, al. 1, lit. c du décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux, DRE). Toute modification de la législation demeure réservée. Un émolument est perçu pour l'octroi de la concession.
5. Les concessions pour l'exploitation d'une installation d'eau de refroidissement sont généralement accordées pour 20 ans. Une modification de cette durée doit être dûment motivée, par exemple dans le cas d'investissements extraordinaires.
6. Il est parfois nécessaire de procéder à la publication et à la mise à l'enquête publique de la demande, notamment en cas de prélèvements importants, de conflits d'intérêts ou d'une procédure coordonnée pour l'octroi du permis de construire. La durée du traitement du dossier est prolongée en conséquence.
7. Dans le cas où d'autres autorisations sont nécessaires à la réalisation du projet (par ex. permis de construire), les différentes procédures doivent être coordonnées. Les documents complémentaires pour la procédure directrice sont à envoyer à la commune concernée en même temps que les documents relatifs à la demande de concession.
8. La concession est établie au nom de la personne requérante, dont la signature sur la demande de concession est obligatoire. Dans le cas des communautés de personnes, toutes les parties concernées doivent approuver le renouvellement de la concession. Cette approbation peut se faire via une liste de signatures ou via un procès-verbal de décision de l'assemblée de la communauté de personnes avec un point « renouvellement de la concession » à l'ordre du jour.
9. En cas de mise à contribution d'installations ou d'immeubles privés (p. ex. canal pour un usage artisanal, parcelle adjacente pour un forage), la personne requérante doit obtenir le consentement du propriétaire ou du voisin concerné et en apporter la preuve.
10. L'OED est habilité à délivrer les autorisations complémentaires nécessaires en vue de l'octroi de la concession pour l'utilisation d'eaux superficielles (cf. liste des documents à joindre).
11. Dans le cas de demande d'utilisation des eaux superficielles, il est recommandé de prendre préalablement contact avec l'OED et/ou le service concerné.

Informations techniques

1. La brochure « Pompes à chaleur » de l'OED mentionne les points à considérer lors de l'exploitation des eaux. En matière d'équipements techniques et de conception des installations, consulter le paragraphe 3.4 : l'eau utilisée doit être restituée au cours d'eau dans lequel elle a été prélevée, autrement dit la totalité des eaux souterraines doit être réinfiltrée dans le sol. Au moment de sa restitution, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à quatre degrés.
2. Il est interdit d'utiliser des agents réfrigérants autres que ceux autorisés par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
3. En cas d'utilisation d'eau de refroidissement, il faut installer un compteur de chaleur permettant de déterminer l'apport annuel de chaleur. L'apport de chaleur est relevé une fois par an.

Après la pose de l'installation

1. Après la pose de l'installation, il faut envoyer le formulaire de mise en service et les plans définitifs à l'OED. Si l'installation utilise les eaux souterraines, l'envoi doit être accompagné de deux exemplaires du rapport hydrogéologique final, avec profil des puits.
2. La personne requérante a l'obligation de permettre aux services spécialisés compétents de contrôler ses installations, de leur fournir les renseignements nécessaires et de leur communiquer les résultats de ses propres contrôles. Les contrôles ne donnant lieu à aucune réclamation ne sont pas facturés.

Remarques
